

**Commune D'ORVAULT**

<b>DEPARTEMENT</b> Loire-Atlantique
<b>ARRONDISSEMENT</b> NANTES
<b>CANTON</b> SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
31 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi trente-et-un mars, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

**Absents ayant donné pouvoir** :

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. Dominique GOMEZ
Mme Françoise NOBLET	donne procuration à	Mme Colette VINET-PINSON
Mme Maryse PIVAUT	donne procuration à	M. Florent THOMAS
M. Damien LE ROUX	donne procuration à	Mme Elodie RAGUIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pierre ANNAIX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **II. Modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels engagés par le personnel municipal – Mise à jour**

---

### **Monsieur ROUX rapporte :**

- Vu les Décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001, n° 2006-781 du 3 juillet 2006, n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et n° 2020-689 du 4 juin 2020, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux d'indemnités kilométrique,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant le barème de remboursement des frais de repas ainsi que d'hébergement.
- Vu la délibération DCM2023S6N10 en date du 11 décembre 2023 prévoyant les modalités de remboursement des frais de déplacement pour le personnel de la Ville,

A la demande du Trésorier, il vous est proposé de préciser le tarif de remboursement des trajets sur les territoires de Orvault et Nantes : le tarif appliqué est en effet celui du carnet de 10 tickets de Naolib et non le tarif du ticket à l'unité.

Il vous est également proposé de préciser que les remboursements de boissons prises à l'occasion de repas ne sont pas autorisés pour les boissons alcoolisées.

A l'issue de cette approbation, toute décision municipale antérieure et contraire aux propositions ci-dessous sera abrogée.

### **I. REMBOURSEMENT DES TRAJETS**

#### **A. Principes**

À partir de janvier 2024, simplification des remboursements des frais de trajets.

Aujourd'hui ils sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2ème classe lorsque les villes sont desservies par des trains et aux indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel lorsque ce n'est pas le cas.

Il est proposé **d'affirmer une préférence** marquée pour les déplacements professionnels en transports en commun, hors avion, en **privilégiant le train**.

L'indemnisation interviendra dans la limite des frais réels exposés pour les déplacements en train sur la base d'un billet de deuxième classe et selon le mode de calcul décrit ci-dessous en cas d'usage d'une voiture.

Les calculs des remboursements des frais de trajets en voiture, **hors les territoires des communes d'Orvault et de Nantes**, seront réalisés en utilisant le site Internet « [viamichelin.fr](http://viamichelin.fr) » (trajet le plus rapide) et seront remboursés en utilisant le barème des indemnités kilométriques appliqué aux fonctionnaires de l'État à la valeur en vigueur au jour du remboursement.

Les trajets sur les territoires de Orvault et Nantes, sont remboursés selon le tarif en vigueur d'un ticket issu d'un **carnet de 10 tickets de Naolib**.

**Lorsqu'un trajet nécessite un remboursement d'un ticket de transport en commun autre que Naolib (bus autres villes, RATP, métro...), cette même règle de remboursement sera appliquée.**

#### **B. Trajets pour formation professionnelle hors CNFPT**

L'indemnisation interviendra dans la limite des frais réels exposés pour les déplacements en train sur la base d'un billet de deuxième classe.

Les remboursements des frais de trajets en voiture, **hors les territoires des communes d'Orvault et de Nantes**, seront réalisés en utilisant le site Internet « [viamichelin.fr](http://viamichelin.fr) » (trajet le plus rapide) et seront remboursés en utilisant le barème des indemnités kilométriques appliqué aux fonctionnaires de l'État à la valeur en vigueur au jour du remboursement.

Les trajets sur les territoires de Orvault et Nantes, sont remboursés selon le tarif en vigueur de Naolib. Le certificat d'immatriculation sera une pièce obligatoire à fournir.

Tarifs indemnités kilométriques en vigueur :

Voiture		
Catégories	Jusqu'à 2000 kms	de 2001 à 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €

Cycles	Montant
Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup>	0,15 € / km
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0,12 € / km

### **C. Trajets pour formation professionnelle par le CNFPT**

Le CNFPT prend en charge les remboursements quel que soit le moyen de transport utilisé mais **si le véhicule personnel est utilisé seul (sans covoiturage)**, le CNFPT rembourse les frais après abattement des 20 premiers kilomètres.

Il est également proposé de calculer ces trajets, en utilisant le site Internet « [viamichelin.fr](http://viamichelin.fr) » (trajet le plus rapide) et de rembourser les 20 premiers kilomètres non pris en charge par le CNFPT sur le tarif des indemnités kilométriques.

### **II. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Il est proposé un remboursement aux frais réels dans la limite du taux fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2023, soit 140 € par nuit à Paris, 120 € dans une ville de plus de 200 000 habitants ou membre du Grand Paris ou 90 € dans une ville de province.

Ce montant sera réévalué en fonction de la publication des arrêtés ministériels à intervenir.

Il est toutefois proposé lors d'un déplacement imposé par la Ville ou lorsque l'agent-e doit participer à un congrès ou un séminaire sans avoir le choix de l'hôtel, que les éventuels dépassements au-delà du taux maximum de remboursement fixé ci-dessus, soient pris en charge par la Collectivité.

### **III. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS**

#### **A. Notion de repas**

Les repas sont remboursés sur production d'un seul ticket par repas et par agent-e. On entend par repas le déjeuner et / ou le dîner.

Le repas est un ensemble de nourriture composé de divers mets et de boisson **non alcoolisée** que l'on absorbe à des heures précises de la journée.

En France, il garde encore souvent une structure traditionnelle avec une entrée, un plat principal, un fromage et / ou un dessert.

Les frais sont pris en charge quel que soit le lieu d'achat, en fonction des horaires de déplacements.

Midí : départ de la résidence administrative avant 11h45 et retour après 14h15

Soir : départ de la résidence administrative avant 19h30 et retour après 20h30 (Les frais de repas du soir sont pris en charge lors d'un déplacement extérieur de plusieurs jours.)

## **B. Montant du repas**

Les frais de repas sont remboursés aux frais réels sur présentation des justificatifs légaux dans la limite de 20 € par repas ou de la somme qui serait fixée par un nouvel arrêté ministériel à intervenir.

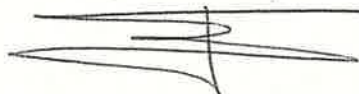
Les bénéficiaires de titres restaurant se verront supprimer le nombre de titres correspondant aux repas de midi pris en charge durant la formation et / ou remboursés au titre des dispositions ci-dessus.

### **DECISION**

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la mise en application des modifications de règles relatives aux déplacements professionnels
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 1er avril 2025



**Jean-Sébastien GUITTON**  
**Maire d'Orvault**



**Le secrétaire de séance**



**Pierre ANNAIX**

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : **01 AVR. 2025**

Et par publication le : **01 AVR. 2025**

